


Certifiés conformes

FINANCIERE AGACHE

*Société anonyme au capital de 3 126 716 019 euros
Siège social : 11, rue François 1^{er} - 75008 Paris
775 625 767 R.C.S. Paris*

STATUTS

Statuts mis à jour le 27 avril 2023

Sièges sociaux successifs

Depuis sa création et jusqu'au 30 juin 1986, le siège social de la société était fixé à Pérenchies (59840) dépendant du ressort du Tribunal de Commerce de Lille au greffe duquel les pièces constitutives et les documents modificatifs ultérieurs ont été déposés.

Depuis le 1^{er} juillet 1986, le siège social est fixé 11 rue François 1er à PARIS (75008).

FINANCIERE AGACHE
Société anonyme au capital de 3 126 716 019 euros
Siège social : 11, rue François 1^{er} -75008 Paris
775 625 767 R.C.S. Paris

STATUTS

ARTICLE I - FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après indiquées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE II - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est

FINANCIERE AGACHE

Dans tous les actes et documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme », ou des initiales « S.A. », et de la mention du montant du capital social.

ARTICLE III - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, et notamment par souscription, achat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés, ou par voie d'instruments financiers notamment dérivés, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières ou autres, ainsi que dans des fonds d'investissement, et plus généralement toute opération d'investissement de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit,
- L'assistance de toutes sociétés ou entreprises par la fourniture de services de toute nature et notamment de services sur le plan administratif, comptable, financier, juridique, fiscal, stratégique, immobilier, commercial, marketing, études, et en matière de relations publiques et de démarches administratives, et plus généralement le financement, la gestion, le contrôle, la direction de ces sociétés et entreprises en vue de favoriser leur développement,
- La gestion de toutes participations et de tout investissement de quelque nature que ce soit,
- Toutes opérations portant sur toute valeur mobilière de quelque nature que ce soit, sur les marchés français ou étrangers, et notamment l'achat et/ou la vente d'instruments dérivés, la conclusion de contrats à terme, les opérations de change et de taux sous quelque forme que ce soit, et plus généralement toutes opérations portant sur des instruments financiers, de quelque nature que ce soit, négociés de gré à gré ou sur des marchés réglementés,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques, griffes, modèles, dessins, et plus généralement de tout droit de propriété industrielle, littéraire ou artistique concernant ces activités,

- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques, ou entreprises financières, immobilières, commerciales, ou industrielles, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement,
- Et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE IV - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est 11, rue François 1^{er} Paris (75008).

Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du Conseil d'administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE V - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à 99 années à compter du 7 juillet 1937. Elle expirera le 6 juillet 2036.

ARTICLE V BIS - FORMATION DU CAPITAL

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du 8 juin 2000, le capital social a été converti en euros puis porté à la somme de 50 773 632 euros par incorporation de réserves pour un montant de 2 396 198,09 euros.

ARTICLE VI - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 126 716 019 euros. Il est divisé en 3 358 449 actions de 931 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE VII -FORME DES ACTIONS

Les actions même entièrement libérées sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont délivrées conformément à la loi.

ARTICLE VIII -DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE IX -LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6% l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

ARTICLE X - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession ou la mutation d'actions au profit d'une personne physique ou morale nouvellement nommée Administrateur, sous réserve de la cession d'une seule action, est libre et sera régularisée immédiatement.

La transmission d'actions par un actionnaire personne morale à une société affiliée ne sera soumise à aucune restriction et sera régularisée immédiatement dans les registres de la société. Tel qu'utilisé aux présentes, le terme « Société Affiliée » signifie toute société, association ou autre entité juridique contrôlant, contrôlée par ou sous un contrôle commun avec, directement ou indirectement, l'actionnaire personne morale, le terme « contrôle » visant la propriété de plus de 50% du capital. Toutefois, au cas où le bénéficiaire de la transmission cesserait d'être une Société Affiliée, les actions devront au préalable être rétrocédées au cédant.

Sauf les dispositions ci-dessus et sauf en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession à titre gratuit ou onéreux, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers ou à un actionnaire, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'administration.

L'accord du Conseil d'administration est donné à la majorité des voix.

Seront assimilés à des actions, tous droits de souscription et d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital ainsi que tous titres pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la société que les actionnaires détiennent ou viendraient à détenir.

Par cession, il faut entendre tout transfert, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actifs, fusion, scission, échange ou partage.

Les cessions doivent porter exclusivement sur des actions libres de tout gage ou autre droit des tiers susceptible d'affecter leur libre transférabilité.

Le nantissement des actions sera assimilé à une cession.

Pour obtenir cet agrément, le cédant ou le cessionnaire envisagé doit notifier à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse respectifs du cédant et du cessionnaire envisagé, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Une notification unique peut être faite en cas de pluralité de cédants et/ou de cessionnaires.

Le Conseil d'administration statue sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la demande. En aucun cas il n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément résulte soit d'une notification de la décision du Conseil d'administration à l'attention de la personne ayant notifié à la société la demande d'agrément, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trois mois suivant la notification de la décision du Conseil d'administration ou dans les trente jours de l'expiration du délai de trois mois à défaut de réponse. A défaut, la société pourra exiger que l'agrément du Conseil d'administration soit à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire envisagé, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification de ce refus à la personne ayant notifié à la société la demande, pour informer la société qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut d'une telle renonciation, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes de cours et tribunaux, dans le ressort desquels se trouve le siège social, soit d'un commun accord entre le cédant et le Conseil d'administration, soit à défaut d'accord entre ceux-ci, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social, statuant à la requête de la partie la plus diligente selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

ARTICLE XI - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dérogations prévues par la loi, la société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus. Les administrateurs ne sont pas tenus d'être titulaires d'actions.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le Conseil se renouvelle par tiers chaque année. A titre transitoire et afin de définir les deux premiers tiers qui viendront à échéance par anticipation, le Conseil procédera par tirage au sort. Les Administrateurs ainsi sortis seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche pour renouvellement de leur mandat pour trois ans. Le roulement des mandats ainsi établi, un tiers des Administrateurs seront proposés chaque année à l'Assemblée pour renouvellement de leurs mandats conformément à la date d'échéance prévue.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

Lorsque le nombre d'administrateurs restant en fonctions devient inférieur au minimum statutaire du fait d'un décès ou d'une démission, le Conseil pourra recourir à une consultation écrite à l'effet de compléter l'effectif du Conseil conformément aux dispositions de l'article XII ci-après.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé provisoirement en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers, arrondi, le cas échéant, au chiffre immédiatement supérieur, des membres du Conseil d'administration. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elle a été dépassée.

ARTICLE XII - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la Société définie en application de l'article 1835 du Code civil.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Lorsque l'utilisation de moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication autorisés est prévue par un règlement intérieur, et dans les cas où la Loi permet l'utilisation de tels moyens, les Administrateurs qui participent à la réunion de cette manière sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En outre, le Conseil d'administration peut prendre les décisions suivantes par consultation écrite :

- (i) cooptation à la suite (i) d'un décès, (ii) d'une démission, (iii) lorsque le nombre d'Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire ou (iv) lorsque l'équilibre hommes/femmes n'est plus respecté ;
- (ii) autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société,
- (iii) transfert de siège social dans le même département,
- (iv) modification des statuts en vue de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, pour autant que le Conseil en ait reçu la délégation de l'Assemblée Générale,
- (v) convocation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les modalités de cette consultation écrite sont définies dans le Règlement Intérieur du Conseil.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration, statuant dans les conditions définies à l'article XIV des présents statuts, a la faculté de choisir entre les deux modes d'exercice de la direction générale visées à l'article XV ci-après et, le cas échéant, procède à la nomination du Directeur Général. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE XIII - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Il peut être attribué aux administrateurs une rémunération fixe annuelle dont le montant global déterminé par l'assemblée générale ordinaire est maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition est faite par le conseil entre les membres dans les proportions qu'il fixe.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE XIV

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE XV - PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE

I – Présidence

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à atteindre cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Le Président du Conseil d'administration préside les réunions du conseil, organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

II.1 – Direction Générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration, et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions des présents statuts, relatives au Directeur Général, lui sont applicables.

II.2– Directeur Général

Lorsque la direction générale n'est pas assurée par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Directeur Général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 75 ans. Si le Directeur Général atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Directeur Général, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel elle a été atteinte.

Lorsque le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par le code de commerce aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il représente la société en justice.

Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir des cautions, avals ou garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par les dispositions en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision du Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions du Président du Conseil d'administration.

II.3 – Directeurs Généraux Délégués

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou, dans la limite de cinq, plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

La durée de leurs fonctions est déterminée par le Conseil d'administration en accord avec le Directeur Général, étant entendu que, lorsqu'ils sont administrateurs, cette durée sera alignée sur celle de leur mandat d'administrateur.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

L'étendue des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'administration en accord avec le Directeur Général. A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général Délégué est fixée à 75 ans. Si le Directeur Général Délégué atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Directeur Général Délégué, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel elle a été atteinte.

ARTICLE XV BIS – CENSEURS

Des censeurs au nombre de un à trois peuvent être nommés. La durée de leurs fonctions est fixée à trois années. Les conditions de nomination et révocation sont les mêmes que celles relatives aux administrateurs prévues par la loi.

Les censeurs n'ont pas l'obligation d'être actionnaires et ils ne sont pas soumis, en tant que tels, aux dispositions concernant le cumul de postes d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance.

Lorsque le nombre des censeurs est égal au maximum ci-dessus fixé, le renouvellement des mandats s'effectue par tiers tous les ans avec tirage au sort pour le censeur sortant dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article XI pour les administrateurs.

Les censeurs sont convoqués et assistent aux séances du Conseil d'administration où ils ont voix consultative. La rémunération des censeurs est fixée chaque année par le Conseil d'administration par prélèvement sur la rémunération allouée au Conseil d'administration par l'assemblée générale.

ARTICLE XVI - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE XVII - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, cette dernière résultant d'une inscription en compte sur les livres de la société, au jour de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un membre du Conseil d'administration spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la Loi.

Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent ou représentent d'actions. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double cesse pour toute action ayant fait l'objet d'un transfert.

Néanmoins, ne fait pas perdre le droit acquis, et n'interrompt pas le délai de deux ans ci-dessus mentionné, tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire au profit de la société absorbante ou de la société bénéficiaire de la scission, ou, selon le cas, au profit de la société nouvelle résultant de l'opération de fusion ou de scission.

ARTICLE XVIII - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Sur les bénéfices nets de l'exercice et après prélèvement destiné à constituer le fonds de réserve légale, qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, l'assemblée, sur la proposition du Conseil d'administration peut décider la mise en paiement d'un dividende, prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté, sur proposition du Conseil d'administration, d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

L'Assemblée générale peut également décider la mise en distribution de biens figurant à l'actif de la société et notamment de valeurs mobilières par imputation sur les bénéfices, le report à nouveau, les réserves ou les primes.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et prise en compte s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, dispose d'un bénéfice, le Conseil d'administration peut décider de distribuer, avant l'approbation des comptes de l'exercice, des acomptes sur dividende dont il fixe les modalités et en particulier le montant et la date de répartition. Ces acomptes peuvent être distribués en numéraire ou en nature, notamment par attribution de biens figurant à l'actif de la société (en ce compris des valeurs mobilières).

ARTICLE XIX - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE XX – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou, significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège social.